



PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité inter-départementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Manosque, le 30/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### LABORATOIRES M et L

ZI St Maurice  
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2023-00102

Code AIOT : 0006407785

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement LABORATOIRES M et L implanté ZI St Maurice 04100 Manosque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LABORATOIRES M et L
- ZI St Maurice 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006407785
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'usine "L'Occitane" de Manosque est un établissement exploité par la société Laboratoires M&L (groupe L'Occitane) dédié à la fabrication de parfums, de produits de toilette et de coulées

cosmétiques. L'usine emploie environ 280 salariés, produit entre 12 000 et 14 000 tonnes de produits (vracs) par an et conditionne entre 50 et 60 millions de produits par an. Outre la partie fabrication, l'établissement comprend également des cellules de stockage, un laboratoire de recherche et de développement, des bureaux administratifs, deux chaudières à gaz (production de vapeur et chauffage) ainsi qu'une boutique de vente au public. Il est soumis au régime ICPE de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières, produits combustibles). L'usine fonctionne en lien avec l'établissement de Grandes Terres (entrepôt de stockage) situé également sur la commune de Manosque.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants : récolelement à l'arrêté de mise en demeure du 29/11/2019 sur la zone chaufferie gaz et aire de dépotage.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveau de risques établissement	AP de Mise en Demeure du 29/11/2019, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 29/11/2019 relatif au niveau de risque accidentel, et plus spécifiquement aux différents échanges concernant les phénomènes dangereux liés à l'aire de dépotage et à la chaufferie gaz du site dans une évaluation globale du niveau de maîtrise des risques. A l'issue de l'inspection, il est attendu un document présentant de manière exhaustive l'ensemble des phénomènes dangereux liés à ces installations, leur modélisation, leur probabilité, leur cotation en gravité mis à jour. Il est également attendu que l'exploitant engage des réflexions en vue d'une future étude technico économique permettant de réduire au maximum le niveau de risque.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Niveau de risques établissement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/11/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Niveau de risque
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
La société Laboratoires M&L - L'Occitane en Provence (usine), dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Maurice - 04100 Manosque, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative selon les modalités suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>soit en déposant auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence une demande d'autorisation environnementale prévue à l'article R.181-12 et suivants ou d'autorisation simplifiée prévue à l'article L.512-7-1 et suivants du code de l'environnement,</li><li>soit en respectant les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-2676bis du 27 décembre 2011 relatif à la conformité au dossier de demande d'autorisation, notamment pour ce qui concerne le niveau de risques et les zones d'effets hors site de l'établissement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en 2018 a fait apparaître un niveau de risque supérieur à celui du dossier de demande d'autorisation de 2011 qui avait abouti à l'arrêté d'autorisation du site. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a considéré, lors de l'instruction du porter à connaissance de 2018, que les probabilités de 3 phénomènes dangereux avaient été sous évaluées :
<ul style="list-style-type: none"><li>Phénomène dangereux A (incendie de la cellule de stockage A),</li><li>Phénomène dangereux G1 (incendie à l'aire de dépotage),</li><li>Phénomène dangereux G2 (explosion du camion de livraison d'éthanol à l'aire de dépotage).</li></ul>
Ainsi, le phénomène dangereux A était reclassé à un niveau de risque inacceptable dans la matrice de criticité, tandis que les phénomènes G1 et G2 justifiaient un examen particulier sur les barrières à mettre en œuvre. L'arrêté de mise en demeure du 29/11/2019 a alors imposé à l'exploitant de régulariser sa situation en matière de risques accidentels.
Depuis la parution de cet arrêté de mise en demeure, les travaux engagés par l'exploitant ont permis de revenir à un niveau de risque équivalent ou inférieur à celui exposé dans le dossier de demande d'autorisation de 2011 pour le phénomène dangereux A (mais également pour les phénomènes dangereux F1 et F2 (phénomènes dangereux associés au chai alcool). Les différents échanges ont permis d'avancer sur les phénomènes dangereux liés à l'aire de dépotage et à la chaufferie gaz.
<b>Il apparaît aujourd'hui que :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>des phénomènes dangereux liés à l'aire de dépotage ont été oubliés dans le dossier de porter à connaissance de 2018, il s'agit de l'UVCE et du flash fire lié à l'inflammation d'un nuage de gaz,</li><li>les phénomènes dangereux "incendie d'éthanol à l'aire de dépotage" et "explosion du camion de livraison à l'aire de dépotage" (explosion du ciel gazeux du camion) sont bien d'actualité,</li><li>le phénomène dangereux "explosion de gaz dans la chaufferie" est bien d'actualité également.</li></ul>
Tous ces phénomènes dangereux ont fait l'objet de modélisation et de cotation en probabilité / gravité au sein des différents dossiers remis par l'exploitant (DDAE de 2008, DDAE de 2011 ou PAC

de 2018). Il convient néanmoins de revoir l'ensemble de ces modélisations et de ces cotations afin d'actualiser les données de calcul.

Par ailleurs, il apparaît très probable que le site voisin Renault Trucks reste impacté par des zones d'effets létaux.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 2 mois un document reprenant la description détaillée des phénomènes dangereux suivants :

- Phénomène dangereux A (incendie de la cellule de stockage A),
- Phénomène dangereux G1 (incendie à l'aire de dépotage),
- Phénomène dangereux G2 (explosion du camion de livraison d'éthanol à l'aire de dépotage),
- Phénomène dangereux UVCE lié à l'inflammation d'un nuage de gaz suite à un déversement d'éthanol sur l'aire,
- Phénomène dangereux Flash Fire lié à l'inflammation d'un nuage de gaz suite à un déversement d'éthanol sur l'aire,
- Phénomène dangereux H (explosion de gaz dans la chaufferie).

Cette description doit comprendre :

- les modélisations mises à jour de l'ensemble des phénomènes dangereux,
- leur cotation en probabilité avec une représentation schématique de type "nœud papillon",
- leur cotation en gravité,
- la matrice globale.

Si d'éventuels autres phénomènes dangereux sont identifiés par l'exploitant, ils devront également figurer au sein du document demandé.

En parallèle, il est également demandé à l'exploitant d'engager une réflexion sur les points suivants :

- la formalisation d'un document de type "convention" avec la société Renault Trucks permettant de neutraliser les zones impactées par les phénomènes dangereux de L'occitane,
- la définition de nouvelles barrières de sécurité et/ou de nouvelles modifications permettant de réduire la probabilité et/ou la gravité des phénomènes dangereux susvisés (exemples : modification au sein de la chaufferie gaz, déplacement de l'aire de dépotage) ainsi que le coût lié à ces éventuelles évolutions.

Il conviendra en effet, à la remise du document demandé, d'engager une étude de type "étude technico-économique" permettant de définir les actions à mettre en œuvre afin d'assurer un niveau de risque minimal pour l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet